

Secteur :	Services financiers	
Sous-secteur :	Assurance	
Classification de l'industrie :	CMAP 813002 Assurance	
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1404) Traitement national (Article 1405)	Élimin.
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros,</i> Artículo 3	
Description :	<p>Le Mexique se réserve le droit de maintenir ses interdictions et restrictions existantes concernant le commerce transfrontières de services d'assurance, lesquelles ne limitent pas actuellement le droit des particuliers d'acheter, par voie de déplacement, des polices d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne formule aucune réserve relativement à ses restrictions actuelles touchant la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assurance-tourisme pour les particuliers (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance en responsabilité civile pour dommages causés à des tiers), achetée sans sollicitation par voie de déplacement; b) (i) l'assurance fret à destination et en provenance de chacune des Parties, achetée sans sollicitation par voie de déplacement, pour des marchandises en transit international entre leur point d'origine et leur destination finale, et <ul style="list-style-type: none"> (ii) l'assurance achetée sans sollicitation pour un véhicule durant la période d'utilisation dudit véhicule pour le transport de marchandises (autre que l'assurance en responsabilité civile pour dommages causés à des tiers), pourvu que le véhicule soit immatriculé à l'extérieur du Mexique (y compris tout véhicule utilisé pour le transport par mer et par air et pour le lancement d'engins spatiaux et de leurs chargements (y compris les satellites)); et 	